

RÈGLEMENT NUMÉRO 498-2016

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE SOUS FORME
DE CRÉDIT DE TAXES POUR CERTAINES ENTREPRISES

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Percé souhaite encourager le développement d'entreprises sur son territoire et ainsi contribuer à la vitalité économique et à la création d'emplois;

ATTENDU QUE la mise en place d'un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour certaines entreprises est un moyen permettant l'atteinte de cet objectif;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions prévues aux articles 92.1 à 92.6 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder une aide financière sous forme de crédit de taxes à certaines personnes et à l'égard de certains immeubles;

ATTENDU QUE la Ville souhaite se prévaloir des pouvoirs qui lui sont accordés par cette loi;

ATTENDU QUE le Centre local de développement du Rocher-Percé (CLD) a adopté un plan d'action pour l'économie et l'emploi (PALÉE);

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 février 2016;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU que le présent règlement portant le numéro 498-2016 soit et est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long réité.

ARTICLE 2 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES

Le Conseil municipal de la Ville de Percé adopte un programme en vertu duquel la Ville accorde une aide sous forme de crédit de taxes à toute personne qui exploite dans un but lucratif une entreprise privée, ou qui est une coopérative, et qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble dans une unité d'évaluation répertoriée au « Manuel d'évaluation foncière du Québec », sous les rubriques suivantes :

1° « 2-3 --- INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES »;

2° « 41 -- Chemin de fer et métro »;

3° « 42 -- Transport par véhicule automobile (infrastructure) », sauf « 4291 Transport par taxi » et « 4292 Service d'ambulance »;

4° « 43 -- Transport par avion (infrastructure) »;

5° « 44 -- Transport maritime (infrastructure) »;

- 6° « 47 -- Communication, centre et réseau »;
- 7° « 6348 Service de nettoyage de l'environnement »;
- 8° « 6391 Service de recherche, de développement et d'essais »;
- 9° « 6392 Service de consultation en administration et en affaires »;
- 10° « 6592 Service de génie »;
- 11° « 6593 Service éducationnel et de recherche scientifique »;
- 12° « 6831 École de métiers (non intégrée à une polyvalente) »;
- 13° « 6838 Formation en informatique »;
- 14° « 71 -- Exposition d'objets culturels »;
- 15° « 751- Centre touristique ».

Une personne qui est l'occupant plutôt que le propriétaire d'un immeuble visé ci-dessus, et qui remplit les autres conditions prescrites, n'est admissible au programme de crédit de taxes que si l'immeuble qu'elle occupe est visé par l'article 7 de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux*.

Pour bénéficier du programme de crédit de taxes et pour être déclarée admissible à recevoir une aide, une entreprise doit avoir transmis sa demande au plus tard le 31 décembre 2018. Cependant, la date de fin de travaux ne devra pas excéder le 31 décembre 2020.

Le crédit de taxe n'est accordé que si la réévaluation de l'immeuble a pour effet d'augmenter la valeur d'au moins 25 000 \$.

ARTICLE 3 – TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique aux immeubles situés sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 – CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes a pour effet de compenser en tout ou en partie, de la manière établie ci-après l'augmentation du montant payable à l'égard d'un immeuble, pour les taxes foncières lorsque cette augmentation résulte :

- 1° de travaux de construction ou de modification sur l'immeuble;
- 2° de l'occupation de l'immeuble;
- 3° de la relocalisation, dans l'immeuble, d'une entreprise déjà présente sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5 – VALEUR DE L'AIDE

La valeur totale qui peut être accordée en vertu de présent programme pour l'ensemble des projets admissibles est fixée à une somme maximale de 25 000 \$ annuellement.

ARTICLE 6 – CALCUL DE L'AIDE

- 6.1 Dans le cas des industries existantes sur le territoire de la ville ou les nouvelles entreprises, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est équivalente à :

Pour une période de trois (3) années complètes à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur, ce montant est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières qui est effectivement dû.

- 6.2 Dans le cas des entreprises situées sur le territoire de la ville et en processus de redressement, l'aide accordée sous forme de crédit de taxes est équivalente à 50 % du montant des taxes foncières qui sont payables à l'égard d'un immeuble lorsque son propriétaire ou occupant bénéficie d'une aide gouvernementale pour la mise en œuvre d'un plan de redressement. Le crédit de taxes ne peut être accordé que pour un seul exercice financier et doit être coordonné à l'aide gouvernementale.

- 6.3 Pour déterminer la date où les travaux sont complétés (soit la fin des travaux), cette dernière sera celle inscrite sur le certificat de l'évaluateur à titre de date effective.

- 6.4 Toutefois, le crédit de taxes ne peut s'appliquer lorsqu'un immeuble est dans l'une des situations suivantes :

- a. on y transfère des activités qui sont exercées sur le territoire d'une autre municipalité locale;
- b. son propriétaire ou son occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières;

Le paragraphe b. ne s'applique pas lorsque l'aide gouvernementale est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement selon l'article 6.2 du présent règlement.

ARTICLE 7 – DURÉE DU PROGRAMME

Une personne ne peut être déclarée admissible à recevoir une aide en vertu du présent programme après le 31 décembre 2018. Tout dossier de demande devra être présenté avec l'ensemble des documents exigés avant cette date.

ARTICLE 8 – CONDITION D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Aucun crédit de taxes ne peut être accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- a. le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit compléter le formulaire préparé par la Ville et disponible aux bureaux de la Ville et obtenir une confirmation écrite, par le directeur général de la Ville de son acceptation;
- b. Les travaux doivent avoir fait l'objet d'un permis délivré par l'inspecteur en bâtiment et, lorsqu'applicable, par le ministre de la Culture et des Communications.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'APPLICATION DU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES

Le crédit de taxes foncières accordé en vertu du présent règlement est inscrit directement au compte de taxes de l'immeuble visé aux dates d'échéance et selon les modalités établies par le Conseil pour le paiement des taxes municipales.

ARTICLE 10 – CONDITION RELIÉE AU PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Pour bénéficier du crédit de taxes pour un des exercices financiers mentionnés au présent règlement, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté toutes les taxes et modes de tarification comprenant les arrérages et intérêts imposés en regard de son immeuble.

ARTICLE 11 – CONTESTATION DE LA VALEUR INSCRITE AU RÔLE D'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation foncière relative à un immeuble faisant l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent programme est contestée, le crédit de taxes n'est accordé qu'au moment où une décision finale est rendue sur cette contestation.

ARTICLE 12 – CONDITION RELIÉE À LA FOURNITURE DE TOUT RENSEIGNEMENT

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées.

ARTICLE 13 – DÉFAUT

13.1 Les situations suivantes sont constitutives d'un défaut :

- a. Le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'évaluation visée a présenté des renseignements faux ou trompeurs à la Ville;
- b. Le propriétaire de l'unité d'évaluation fait faillite ou ses biens sont mis sous séquestre;
- c. Le propriétaire ou l'occupant cesse l'usage pour lequel il a obtenu un crédit de taxes.

13.2 En cas de défaut, le propriétaire perd tout droit au crédit de taxes prévu par le présent programme pour le futur, y compris les crédits déjà autorisés mais non effectivement crédités. De plus, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de l'aide accordée sous forme de crédit de taxes.

ARTICLE 14 – ADMINISTRATION

Le directeur général, assisté du trésorier, sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À PERCÉ, LE 1^{er} MARS 2016.

**ANDRÉ BOUDREAU,
MAIRE**

**GEMMA VIBERT,
GREFFIÈRE**